

## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **MIX-IN***

*de la société* JOUFFRAY DRILLAUD

*numéro de dossier* 2020-1018

*Considérant la nécessité de préciser la formulation de la mesure de protection des personnes présentes et des résidents,*

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	MIX-IN DISPOS FLUX-IN
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	JOUFFRAY DRILLAUD 4 avenue de la C.E.E 86170 CISSE France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	825 g/L - esters méthyliques d'acides gras, C16-C18 et C18 insaturés (CAS N°67762-38-3)
<b>Numéro d'intrant</b>	2060011
<b>Numéro d'AMM</b>	2060078
<b>Fonction</b>	Adjuvant pour bouillie herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation de l'adjuvant.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation de l'adjuvant restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 30 avril 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice des autorisations de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN

## ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation du produit

---

### Conditions d'emploi du produit

Le paragraphe :

#### **Protection des personnes présentes et des résidents**

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

#### **Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)**

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

La modification de ces mesures relatives à la protection des personnes présentes et des résidents ne nécessite pas une mise à jour des étiquettes conformément à l'article 253-42 du code rural et de la pêche maritime, pour les adjutants commercialisés avant la notification de la modification de l'autorisation de mise sur le marché.